Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_012-DE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LES

COMMUNES DE BARGEME, BRENON, CHATEAUVIEUX, COMPS-SUR-ARTUBY, LA BASTIDE, LA MARTRE, LE BOURGUET, LA ROQUE-ESCLAPON, TRIGANCE

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L 5216-7-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les Communes de Bargème, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Martre, Le Bourguet, La Roque-Esclapon, Trigance peuvent confier, par convention, la gestion de certains services relevant de leurs attributions à la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'Agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

Considérant que cette convention n'entraine pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

Considérant que dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus précisément dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :
- la Communauté de Commune Artuby Verdon (CCAV) est dissoute au 31 décembre 2016 ;
- le périmètre de la CAD est étendu aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon (arrêté préfectoral n°44/2016-BCL), dès le 1er janvier 2017 ;
- le périmètre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) est étendu aux communes de Le Bourguet, Brenon, Chateauvieux, La Martre, Trigance, dès le 1er janvier 2017 ;

Considérant que le personnel de la CCAV est pour partie transféré à la CAD et pour partie à la CCLGV ;

Considérant qu'il convient de finaliser la dissolution de la CCAV et d'en fixer les modalités dans une convention par laquelle les Communes, composant anciennement la CCAV, entendent confier la gestion de ce service à la CAD ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_012-DE

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération n°…….. en date du …….. ;

Ci-après désignée « La CAD » ;
D'une part ;

ET

La Commune de Bargème, représentée par Monsieur Jacques GERARD, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de Brenon, représentée par Monsieur Armand ROUVIER, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de Chateauvieux, représentée par Monsieur Joseph MICHEL, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de Comps-sur-Artuby, représentée par Monsieur André GAYMARD, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de La Bastide, représentée par Monsieur Claude MARIN, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de La Martre, représentée par Monsieur Raymonde CARLETTI, sa Maire, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de Le Bourguet, représentée par Monsieur Daniel ROUVIER, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de La Roque-Esclapon, représentée par Monsieur Jean-François FERRACHAT, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

La Commune de Trigance, représentée par Monsieur Bernard CLAP, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n°……. du…… ;

Ci-après désignées « Les Communes » ;
D'autre part.

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_012-DE

ARTICLE 1er : Objet de la prestation

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public sur le territoire, les Communes confient, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des dernières modalités liées à la dissolution de la CCAV, à la CAD.

ARTICLE 2 : Obligations

- Article 2-1 : Obligation des communes

Les Communes s'engagent à mettre à la disposition de la CAD l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations et en assurer le règlement.

- Article 2-2 : Obligation de la CAD

Pendant la durée de la convention, la CAD assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations.

- Article 2-3 : Modalités pratiques

La mission est effectuée à distance, dans les locaux du siège de l'ex-CCAV, sise avenue de Chamay, 83840 Comps-sur-Artuby, et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire.

La CAD est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Au jour de la signature de la convention, l'agent territorial missionné pour assurer la dissolution de la CCAV est Rédacteur Principal 2ème Classe.

Cet agent se chargera plus précisément, pour le compte de CCAV, de :
- clôturer l'exercice comptable,
- réaliser l'état des salaires,
- assurer l'archivage des dossiers auprès des Archives Départementales.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2017 pour une durée d'1 mois.

Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants des Communes et de la CAD.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 15 jours avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_012-DE

ARTICLE 4 : Conditions financières

La convention est conclue pour la somme suivante, forfaitaire et payable après service fait : 417,22 € par commune (soit la rémunération brute et chargée de l'agent, répartie entre les 9 communes concernées, anciennement membres de la CCAV).

Le prix est réputé comprendre toutes charges ou frais afférents à la prestation. Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement s'effectuera conformément aux règles de droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public. Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la CAD, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point.

ARTICLE 5 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévues par l'article L. 211-4 du Code de Justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à……
en deux exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_012-DE

Olivier AUDIBERT-TROIN,

Le PRESIDENT de la Communauté d'Agglomération
Député du Var

Armand ROUVIER,

Le MAIRE de Brenon

André GAYMARD,

Le MAIRE de Comps-sur-Artuby

Raymonde CARLETTI,

Le MAIRE de La Martre

Jean-François FERRACHAT,

Maire de La Roque-Esclapon

Jacques GERARD,

Le MAIRE de Bargème

Joseph MICHEL,

Le MAIRE de Chateauvieux

Claude MARIN,

Le MAIRE de La Bastide

Daniel ROUVIER,

Le MAIRE du Bourguet

Bernard CLAP,

Le MAIRE de Trigance